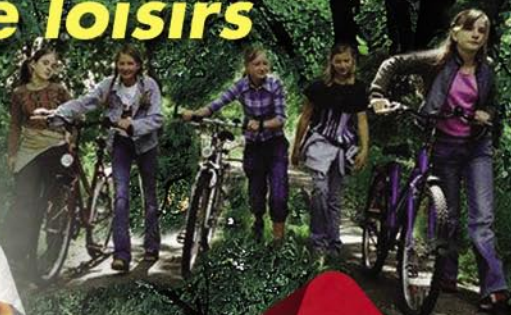


# Déplacements et transports d'enfants *en centres de vacances et de loisirs*



Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports  
Cité administrative 49407 Angers Cedex 01

Tél. 02 41 24 35 35



## 1/ Lorsque nous marchons le long d'une route avec un groupe d'enfants, devons-nous le faire à gauche ou à droite de la chaussée ?

### Quelles précautions particulières devons-nous prendre lors des déplacements à pied ?



✓ Hors agglomération, **les piétons isolés ou en colonne par un** doivent en principe se tenir du côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).

✓ Les **groupes organisés de piétons**, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne par un, doivent se tenir sur la droite de la chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.

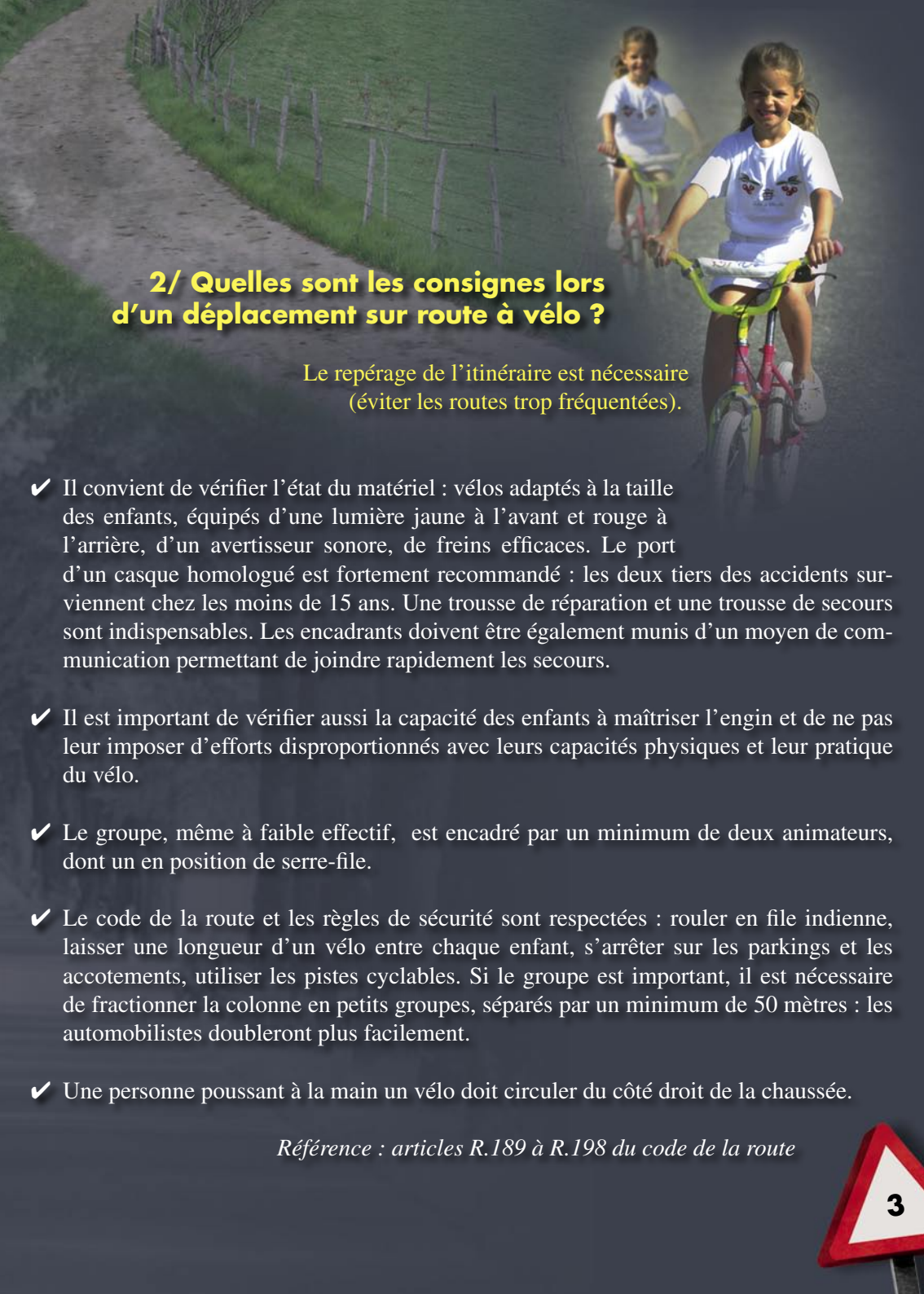
✓ Dans le cas d'un **groupe très important** (par exemple l'ensemble d'un centre de vacances), le groupe doit être divisé. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.

✓ De nuit ou **lorsque la visibilité est insuffisante**, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé :

- à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé.
- à l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

*Référence : code de la route articles R412-36 et R412-42*

A photograph of two young girls riding bicycles on a dirt path. The girl in the foreground is smiling and looking towards the camera. She is wearing a white t-shirt with a graphic and white shorts. The girl behind her is also riding a bicycle. The path is bordered by a wooden fence and green grass. The background shows a hilly landscape under a clear sky.

## 2/ Quelles sont les consignes lors d'un déplacement sur route à vélo ?

Le repérage de l'itinéraire est nécessaire (éviter les routes trop fréquentées).

- ✓ Il convient de vérifier l'état du matériel : vélos adaptés à la taille des enfants, équipés d'une lumière jaune à l'avant et rouge à l'arrière, d'un avertisseur sonore, de freins efficaces. Le port d'un casque homologué est fortement recommandé : les deux tiers des accidents surviennent chez les moins de 15 ans. Une trousse de réparation et une trousse de secours sont indispensables. Les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- ✓ Il est important de vérifier aussi la capacité des enfants à maîtriser l'engin et de ne pas leur imposer d'efforts disproportionnés avec leurs capacités physiques et leur pratique du vélo.
- ✓ Le groupe, même à faible effectif, est encadré par un minimum de deux animateurs, dont un en position de serre-file.
- ✓ Le code de la route et les règles de sécurité sont respectées : rouler en file indienne, laisser une longueur d'un vélo entre chaque enfant, s'arrêter sur les parkings et les accotements, utiliser les pistes cyclables. Si le groupe est important, il est nécessaire de fractionner la colonne en petits groupes, séparés par un minimum de 50 mètres : les automobilistes doubleront plus facilement.
- ✓ Une personne poussant à la main un vélo doit circuler du côté droit de la chaussée.

*Référence : articles R.189 à R.198 du code de la route*



### 3/ Les animateurs ont-ils le droit de transporter des enfants dans leur voiture personnelle ?

- ✓ Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre « professionnel », puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur. Il convient donc de le signaler à l'assureur du véhicule.
- ✓ Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.
- ✓ Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :
  - interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière) ;
  - les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
  - les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

*Références : articles R.412-2 et R.412-3 du code de la route*

### 4/ Des dispositions particulières existent-elles pour le transport d'enfants en minibus ?



Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (y compris le conducteur) ne constitue pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes.

Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent (voir réponse à la question ci-dessus).

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire B.



## 5/ Quelles sont les obligations de l'organisateur de CVL lors d'un transport d'enfants en car ?

L'organisateur du centre est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et où il le prend en charge. S'il organise un transport, il a une obligation de résultat : comme le transporteur, il doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute.

La sécurité des enfants lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.


L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Il doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun.

Il doit désigner un chef de convoi pour chaque transport d'enfants.

## 6/ Est-il vrai que dans un car, deux enfants peuvent occuper la place d'un adulte ?

- ✓ Dans les véhicules de transport en commun de personnes (toutes catégories), l'installation de 3 enfants sur 2 places adultes est autorisée, lorsque la configuration des sièges le permet et uniquement pour des trajets de moins de 50 Km (voir carte violette du véhicule).
- ✓ Dans les véhicules réservés au transport en commun d'enfants, des banquettes peuvent accueillir indifféremment 2 adultes ou 3 enfants, sans limite de périmètre de circulation (voir carte violette du véhicule). Mais lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurité, la banquette ne comporte que 2 ceintures.
- ✓ Ces deux règles ne sont maintenues que dans les autocars non équipés de ceintures de sécurité ; Tout passager doit désormais porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Chaque enfant doit donc occuper une place.





## 7/ Le directeur du centre de vacances m'a nommé chef de convoi pour le retour des enfants en car. Quel est mon rôle ?

**Le chef de convoi est responsable du convoyage.** Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement. Il doit rappeler si nécessaire au chauffeur la réglementation. Sa mission est la suivante :

- ✓ avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en CVL ;
- ✓ avoir pris connaissance du contrat de transport ;
- ✓ être en possession de la liste des enfants (en double exemplaire) ; pointer les enfants présents sur cette liste (en remettre une à l'organisateur) ; pointer les enfants après chaque arrêt ;
- ✓ prendre connaissance, avec le chauffeur, du déroulement du trajet (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants) ;
- ✓ informer l'équipe des règles à respecter ;
- ✓ veiller à placer un animateur près de chaque issue de secours ;
- ✓ établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit ;
- ✓ rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- ✓ veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet, portent leur ceinture de sécurité si le car en est équipé ; veiller à ce qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.

Référence : circulaire n°83-20 B du 25 janvier 1983




## 8/ On entend souvent parler des temps de repos obligatoires des chauffeurs de car. Quels sont-ils ?

- ✓ La durée maximale de conduite continue est de 4 heures 30.
- ✓ L'interruption minimale de conduite est fixée à 45 minutes et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 minutes chacune.
- ✓ La durée maximale de conduite journalière est de 9 heures. Cette durée peut être portée à 10 heures, deux fois par semaine.
- ✓ Le nombre maximal de jours de conduite successifs est de 6 et peut être porté à 12 dans le cas d'un transport international de voyageurs.
- ✓ Le repos journalier obligatoire est de :
  - lorsqu'il y a un seul chauffeur : soit 11 heures par période de 24 heures (avec possibilité de réduction à 9 heures, 3 fois par semaine, avec compensation correspondante avant la fin de la semaine suivante), soit 12 heures (toujours par période de 24 heures) avec fractionnement en 2 ou 3 périodes dont l'une de 8 heures au moins.
  - lorsqu'il y a deux chauffeurs : 8 heures consécutives par périodes de 30 heures.
- ✓ Le repos hebdomadaire est de : 45 heures consécutives avec possibilité de réduction à 36 heures au domicile ; 24 heures, hors domicile, avec compensation prise en bloc avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine en cause (Dans le cas particulier des transports internationaux de voyageurs, le report est possible par jonction avec le repos hebdomadaire de la semaine suivante).

*Référence : règlement C.E.E. n°3820/85 du 20 décembre 1985*





## 9/ Y a-t-il des taux d'encadrement des enfants plus souples pendant les transports en car ou dois-je appliquer ceux des CVL ?

Les taux d'encadrement exigés par les textes par type d'établissement et par âge sont à respecter pendant les trajets de la même manière que pendant les activités au centre.



## 10/ Puis-je conduire les enfants du centre de loisirs en car à la piscine les jours d'interdiction de transport de groupe en autocar ?

Chaque année, un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grand départ (fin juillet début août).

Il s'applique aux groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans transportés en autocar hors de la zone constituée par les départements limitrophes.

Un déplacement vers une piscine proche n'entre donc pas dans le cadre de cette interdiction. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant et prudent ces jours là compte tenu des difficultés probables de circulation.